



ARRÊTÉ N° ARR_2025_066

Objet : mesures temporaires relatives au stationnement rue du Général Exelmans (Entreprise PINSON PAYSAGE).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

CONSIDÉRANT que la société PINSON PAYSAGE sise 13 avenue des Cures- 95580 Andilly doit effectuer des travaux de plantation dans l'enceinte de l'École Exelmans située 15 rue du Général Exelmans à Vélizy-Villacoublay, il y a lieu de prendre des mesures de stationnement rue du Général Exelmans,

ARRÊTÉ

Article 1 : du lundi 17 février 2025 au mercredi 19 février 2025, la société PINSON PAYSAGE est autorisée à stationner un camion grappin face au 32 rue du Général Exelmans en vue de procéder à la livraison d'arbres dans l'enceinte de l'École Exelmans.

Article 2 : du lundi 17 février 2025 au mercredi 19 février 2025, quatre places de stationnement seront neutralisées et réservées à l'entreprise PINSON PAYSAGE, face au 32 rue du Général Exelmans, du côté du groupe scolaire.

Article 3 : du lundi 17 février 2025 au mercredi 19 février 2025, le cheminement piétonnier devra maintenu et sécurisé.

Article 4 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise PINSON PAYSAGE qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise PINSON PAYSAGE sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 07/02/2025